

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 19 FEV. 2016

Le directeur régional

à

Affaire suivie par : Sarah Bourgoïn  
Téléphone : 05 61 58 65 20  
Courriel : sarah.bourgoïn@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture du Gers  
DDT  
ER/REMA

Réf. : SB-AME-520G-32-31-82-65\_AUP-OUGC-  
NesteRiviereGascogne-AEcourrier

19 place de l'ancien foirail  
32007 AUCH cédex

**Objet:** Demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'unité de gestion « Neste et rivières de Gascogne »  
Avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Autorité environnementale

**P.J. :** 1

Suite à votre courrier reçu le 22 décembre 2015 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), je vous prie de trouver ci-joint l'avis de l'Autorité environnementale concernant la demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'unité de gestion « Neste et rivières de Gascogne ».

Cet avis sera adressé au pétitionnaire par vos soins en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, et sera joint au dossier d'enquête publique.

Parallèlement, il vous appartient de le faire publier par voie électronique pour les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sur les sites des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne et des Hautes-Pyrénées, comme précisé à l'article R.122-13 du Code de l'environnement. Il sera également publié sur le site de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

La Directrice Adjointe,

Laurence PUJO





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 19 FEV. 2016

**Autorité environnementale**  
Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau  
pour l'irrigation de l'unité de gestion du sous-bassin  
« Neste et rivières de Gascogne » (périmètres élémentaires n° 94, 95, 96, 97)**

**portée par l'organisme unique de gestion collective  
du sous-bassin « Neste et rivières de Gascogne »  
représenté par la chambre d'agriculture du Gers (32)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**

N° Garantie : 2181

Réf. :SB-AME-520G-32-31-82-65\_AUP-OUGC-NesteRiviereGascogne-AEavis

# SOMMAIRE

1. Présentation du projet et cadre juridique.....	3
1.1. Présentation du contexte.....	3
1.2. Enjeux environnementaux.....	6
1.3. Cadre juridique.....	6
1.3.1 Procédure d'autorisation.....	6
1.3.2 Saisine de l'Autorité environnementale.....	6
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1 Rappel du cadrage préalable.....	7
2.2 Complétude.....	7
2.3. Résumé non technique.....	7
2.4. Projet pris en considération et justifications.....	7
2.5. État initial.....	9
2.6. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures de réduction d'impact.....	12
2.7. Mesures de suivi et d'acquisition de connaissances.....	15
2.8. Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification.....	16
3. Conclusion.....	16

# **1. Présentation du projet et cadre juridique**

## **1.1. Présentation du contexte**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible.

Ce dispositif, explicité dans les articles R.211-111 à 211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'environnement (CE), vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. A l'issue de l'instruction administrative, cette autorisation préfectorale se substituera à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

C'est dans ce contexte que s'insère la demande d'autorisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation présentée par l'OUGC du sous-bassin « Neste et rivières de Gascogne », sollicitée pour la durée maximale de 15 ans prévue réglementairement. Son périmètre se situe à cheval sur les départements du Gers, de la Haute-Garonne, des Landes, du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne, et des Hautes-Pyrénées (Figures 1 et 2).

Une concertation menée avec les acteurs entre 2008 et 2011 a abouti le 4 novembre 2011 à la signature d'un protocole d'accord entre l'État et la profession agricole, applicable jusqu'en 2021, qui définit des secteurs dérogatoires où les volumes prélevables plafonds sont calés à hauteur des volumes maxima prélevés les années antérieures. Le périmètre de l'OUGC comporte un secteur soumis à dérogation : l'Auroue. Dans ce cadre, la profession agricole s'est engagée, à travers la prise en charge des organismes uniques, à participer activement à la gestion de la ressource en eau et anticiper les situations de crise via un protocole de gestion.

La demande d'autorisation concerne la totalité des prélèvements d'irrigation du sous-bassin « Neste et rivières de Gascogne » sur la période d'étiage (du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre) et hors période d'étiage. Elle est répartie en 4 sous-ensembles géographiques appelés dans l'étude d'impact « périmètres élémentaires » (PE n° 94- Auvignons, 95- Auroue, 96- système Neste et 97- Gélise / Auzoue) et selon différents types de ressources : eaux superficielles et nappes d'accompagnement, nappes souterraines déconnectées et nappes captives et retenues déconnectées. Les prélèvements opérés dans le canal latéral à la Garonne et la nappe d'accompagnement de la Garonne situés géographiquement sur le territoire de l'OUGC « Neste et rivières de Gascogne », sont rattachés à l'OUGC « Garonne Aval - Dropt » de par la cohérence hydraulique avec l'axe Garonne. À l'inverse les prélèvements dans le Canal de la Neste, situés dans le périmètre de l'OUGC « Garonne Amont », sont rattachés à l'OUGC « Neste et rivières de Gascogne ».

Le périmètre élémentaire de la Neste (n°96) couvre une grande partie du territoire et le mode de gestion proposé aux irrigants est dépendant en majeure partie de la réalimentation en tête par le canal de la Neste. La gestion quantitative du système Neste est organisée par la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), qui a assuré entre 1995 et 2013 le rôle de mandataire pour le dépôt des demandes annuelles d'autorisation de prélèvements agricoles sur ce secteur. Les autres périmètres élémentaires du territoire ne bénéficient pas de cette réalimentation par la Neste, mais pour les périmètres élémentaires (PE n°94 et 97) des retenues ont été mises en place permettant localement des réalimentations. Le périmètre élémentaire de l'Auroue (PE n°95) ne bénéficie d'aucune réalimentation. Selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, les périmètres élémentaires n°94, 96 et 97 sont en équilibre. Le bassin versant de Auroue (PE n°95) est en déséquilibre et un protocole de gestion est mis en œuvre sur ce périmètre.

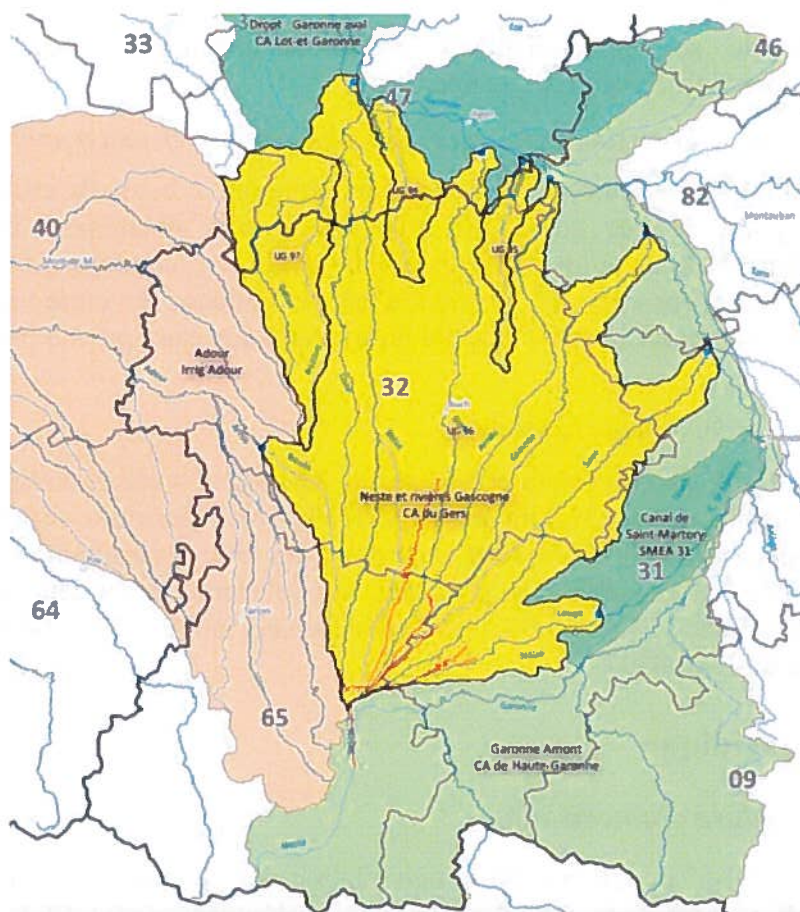
Le volume prélevable notifié en étiage toutes ressources confondues s'élève à 214,12 Mm<sup>3</sup> pour l'OUGC « Neste et rivières de Gascogne ». Les volumes sollicités au titre de l'AUP et les propositions de volumes sollicités au titre du plan annuel de répartition (PAR) en période d'étiage et hors période d'étiage sont les suivants :

- Période d'étiage (1<sup>er</sup> juin au 31 octobre)

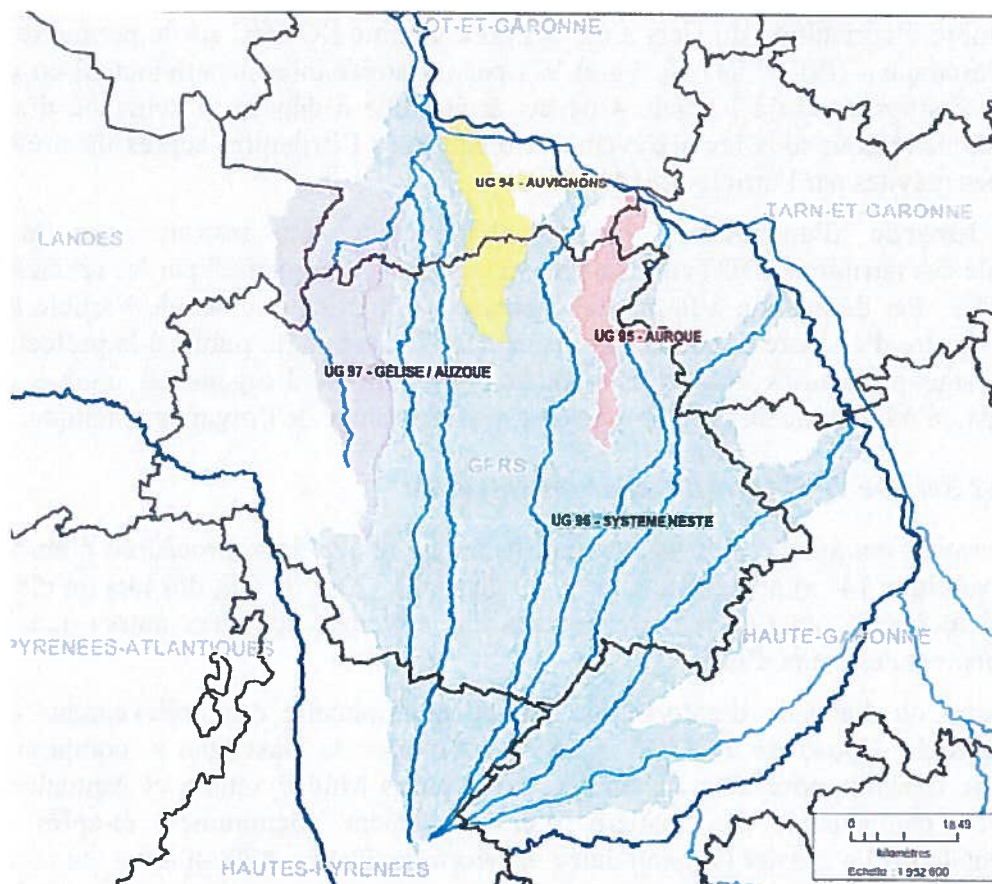
Volumes demandés en Mm <sup>3</sup> (AUP et PAR) et comparaison aux volumes prélevables notifiés (Vp)												
Périmètre élémentaire	Eaux superficielles			Nappes déconnectées			Retenues déconnectées			Total		
	AUP	PAR	Vp	AUP	PAR	Vp	AUP	PAR	Vp	AUP	PAR	Vp
94 (Auvignons)	1,86	1,26	2,2	0,08	0,05	0,04	4,9	3,67	3,8	6,84	4,98	6,04
95 (Aroue)	0,18	0,17	0,22	0	0	0	3,4	2,30	3,9	3,58	2,47	4,12
96 (Système Neste)	133,29	84,79	139	0,88	0,61	0,64	50,4	36,44	42,3	184,57	121,84	181,94
97 (Gélise - Auzoue)	6,713	5,6	6,91	0,14	0,02	0,31	10,6	8,34	14,8	17,453	13,96	22,02
Total	142,04	91,82	148,33	1,1	0,68	0,99	69,3	50,75	64,8	212,443	143,25	214,12

- Hors période d'étiage (1<sup>er</sup> novembre au 31 mai)

Volumes demandés en Mm <sup>3</sup> dans l'AUP et le PAR hors étiage 2016 / 2017								
Périmètre élémentaire	Eaux superficielles		Nappes déconnectées		Retenues déconnectées		Total	
	AUP	PAR	AUP	PAR	AUP	PAR	AUP	PAR
94 (Auvignons)	0,06	0,04	0	0	0,36	0,36	0,42	0,40
95 (Aroue)	0,08	0,08	0	0	0,45	0,45	0,53	0,53
96 (Système Neste)	13,5	9,63	0,06	0,06	4,05	4,03	17,61	13,72
97 (Gélise - Auzoue)	3,99	0,50	0,02	0,02	0,53	0,50	4,54	1,02
Total	17,63	10,25	0,08	0,08	5,39	5,34	23,1	15,67



*Figure 1 : situation du périmètre de l'organisme unique et des organismes uniques voisins*



*Figure 2 : découpage en périmètres élémentaires (PE) de l'organisme unique*

## **1.2. Enjeux environnementaux**

Compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux potentiels de ce projet concernent :

- *La préservation de la ressource en eau et de l'alimentation en eau potable (AEP)*

La préservation de la ressource en eau doit s'appliquer aussi bien aux eaux superficielles que souterraines, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, afin notamment de garantir l'usage prioritaire que constitue l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, ce projet est situé pour sa moitié aval en zone de répartition des eaux et il convient d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible pour contribuer à l'atteinte du bon état des eaux prévue par la directive cadre sur l'eau (DCE).

- *La préservation des milieux naturels*

Le périmètre de l'OUGC « Neste et rivières de Gascogne » est concerné par de nombreux milieux naturels sensibles (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, arrêtés préfectoraux de protection de biotope). 4 zones Natura 2000 présentent des enjeux particuliers du fait de leur lien avec des milieux liés à l'eau et de la présence de prélèvements en leur sein : « la Gélise » FR7200741, « Puydarrieux » FR7312004, « la Tourbière de Clarens » FR7300940 et « la vallée et coteaux de la Lauze » FR7300897.

## **1.3. Cadre juridique**

### ***1.3.1 Procédure d'autorisation***

L'article L.211-3-I-6° du CE prévoit la délimitation des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un OUGC pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.

La chambre d'agriculture du Gers a été désignée comme l'OUGC sur le périmètre « Neste et rivières de Gascogne » (PE n° 94, 95, 96 et 97) par un arrêté inter-départemental en date du 31 janvier 2013. Conformément à l'article 4 de cet arrêté, elle a déposé la demande d'autorisation unique pluriannuelle pour tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation auprès du préfet du Gers dans les formes prévues par l'article R.214-6 du CE.

Cette demande d'autorisation unique pluriannuelle est instruite par la direction départementale des territoires (DDT) du Gers selon la procédure organisée par les articles R.214-7 à R.214-19 du CE. Par dérogation à la première phrase du quatrième alinéa de l'article R.214-8, le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'à la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique.

### ***1.3.2 Saisine de l'Autorité environnementale***

L'autorisation unique de prélèvements pluriannuelle relève de la procédure d'étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE, dès lors qu'elle comporte un ou des prélèvements en eau souterraine dans des systèmes aquifères autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole déposé par l'OUGC « Neste et rivières de Gascogne », comprenant l'étude d'impact, a été transmis pour avis aux préfets des régions Midi-Pyrénées et Aquitaine, autorités administratives compétentes en matière d'environnement (dénommée ci-après « Autorité environnementale »). Le dossier (version datée de décembre 2015 - A79740/D) a été réceptionné le 22 décembre 2015. L'Autorité environnementale dispose de deux mois à réception du dossier pour émettre son avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de



l'environnement dans le projet. Suite à la fusion des régions en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'avis est émis par les préfets des régions Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

En application de l'article R.122-7 du CE, le présent avis sera publié sur les sites internet des DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, ainsi que sur les sites internet des préfetures du Gers, de la Haute-Garonne, des Landes, du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne, et des Hautes-Pyrénées.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1 Rappel du cadrage préalable**

Pour constituer ce dossier, l'OUGC « Neste et rivières de Gascogne » a été destinataire en juin 2014 de documents de cadrage généraux : courrier du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 juin 2014, note du 19 juin 2014 de la DREAL Midi-Pyrénées précisant le contenu d'un dossier avec une proposition de trame de l'étude d'impact ainsi qu'un cahier des charges relatif à la rédaction d'un document d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

### **2.2 Complétude**

L'étude d'impact jointe au dossier déposé comporte formellement l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du CE. En outre, l'étude d'impact vaut document d'incidences au titre de la loi sur l'eau et contient une évaluation des incidences Natura 2000. Le dossier déposé comprend également le règlement intérieur de l'OUGC, le protocole de gestion pour l'Auroue et les premières propositions de plans de répartition des volumes par irrigant et par ressource, en période d'étiage et hors étiage.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale s'étonne que l'étude d'impact n'identifie aucun projet « en cours de développement susceptibles d'interférer avec le projet d'AUP ». Elle rappelle qu'au sens de l'article R.122-5 4° du CE, les projets à prendre en considération sont tous les projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact « ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ou ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent Code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. » Il conviendrait de préciser la liste des projets identifiés sur le périmètre de l'AUP.

Sur la forme, l'Autorité environnementale considère qu'un soin plus important aurait pu être apporté à la lisibilité des illustrations, cartes et tableaux.

### **2.3. Résumé non technique**

L'Autorité environnementale souligne que le résumé non technique reprend les éléments développés dans l'étude d'impact de manière synthétique. L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique doit intégrer les volumes demandés au titre de l'AUP, été et hiver, et l'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à le compléter sur ce point.

### **2.4. Projet pris en considération et justifications**

Les ouvrages de prélèvement d'eau (dispositifs de pompage, seuils de dérivation, forages, puits...) ainsi que les retenues de stockage d'eau, qui relèvent de la responsabilité de l'irrigant, sortent du contexte de ce projet. Toutefois, l'Autorité environnementale souligne qu'ils doivent être régulièrement autorisés et en particulier respecter la réglementation sur les débits réservés (article L.214-18 du CE).

Le projet concerne tous les prélèvements à des fins d'irrigation et est matérialisé par une proposition de plan de répartition des volumes prélevés par irrigant en période d'étiage et hors étiage, sous forme de tableaux joints au dossier et d'un document intitulé « pièce n°3 : plan de répartition ». Concernant les modalités de répartition du plan annuel de répartition (PAR), il est indiqué dans l'étude d'impact que « afin de définir des règles de répartition des volumes prélevables, un état des lieux des prélèvements sera présenté au comité technique qui proposera des règles de répartition dans un souci de respect de l'égalité de traitement des préleveurs à situation égale. Ces règles de répartition seront ensuite soumises à validation du comité de gestion ». L'Autorité environnementale estime que les règles de répartition auraient dû être explicitées dans l'étude d'impact et recommande au pétitionnaire de préciser dans le dossier les règles de répartition du volume autorisé dans l'AUP entre les irrigants, notamment en cas d'atteinte de la limite de volume.

Le récapitulatif synthétique des demandes de volumes au titre de l'AUP et au titre du PAR figure dans le document intitulé « nature, consistance et volume de la demande d'autorisation ». Les demandes au titre de l'AUP sont basées selon le dossier sur un recensement des besoins réalisé par l'OUGC en 2015, et les demandes au titre du PAR correspondent aux besoins recensés en 2015 pour lesquels les bénéficiaires ont été clairement identifiés.

L'Autorité environnementale recommande que la demande de prélèvements (période étiage et hors étiage) soit formalisée de façon claire dans la partie 5 de l'étude d'impact (« description et justification du projet ») et que la cohérence entre les différents documents du dossier d'autorisation (protocole de gestion, étude d'impact, plan de répartition, résumé non technique) soit vérifiée.

Les volumes sollicités au titre de l'AUP en période d'étiage en cours d'eau et nappes d'accompagnements sont inférieurs aux volumes prélevables notifiés pour tous les PE. L'OUGC indique que la répartition proposée dans le PAR en période d'étiage découle des conventions de restitution dont disposent les différents préleveurs sur les axes réalimentés du système Neste et ses sous-bassins autonomes. Concernant les prélèvements en rivières non réalimentées, l'OUGC précise que la proposition de PAR pour les nappes d'accompagnement est conforme aux autorisations antérieures ainsi qu'au recensement des besoins réalisé par l'OUGC sur l'ensemble des PE.

Concernant les demandes au titre de l'AUP en retenues et en nappes déconnectées (supérieures aux volumes prélevables notifiés pour les PE n° 94- Auvignons et n°96- système Neste), l'OUGC indique souhaiter une actualisation et une répartition du volume prélevable correspondant aux autorisations antérieures et au recensement des besoins opérés par l'OUGC. Il justifie notamment sa demande par un recensement plus fin des ouvrages de retenues existants. L'Autorité environnementale note que les volumes demandés au titre de l'AUP en retenues pour le PE n°95- Auroue (en déséquilibre selon le SDAGE) sont inférieurs aux volumes prélevables notifiés.

Les prélèvements hors période d'étiage (novembre à mai) sont associés selon l'étude d'impact à la lutte anti-gel, au remplissage des retenues, à l'irrigation pour la levée des semis et l'arboriculture. L'autorité environnementale recommande que ces différents usages soient clairement identifiés dans les tableaux de PAR. Concernant la justification des volumes sollicités, l'étude d'impact indique par ailleurs que « les prélèvements ne sont pas limités, car ils sont très réduits et les cours d'eau ne présentent pas de déséquilibre quantitatif sur cette période. De la même manière qu'en période d'étiage cependant, les prélèvements sont soumis au respect des volumes autorisés et les débits en sortie des retenues ne doivent pas être inférieurs au débit réservé ». L'OUGC considère que la période printanière et hivernale est « non restrictive en prélèvements ». L'Autorité environnementale estime que cette justification n'est pas satisfaisante et que ces conclusions doivent être argumentées sur la base d'études et d'analyses.

L'OUGC indique que les demandes au titre du PAR sont susceptibles d'évoluer en fonction de nouvelles demandes et de l'avancement du recensement. L'Autorité environnementale recommande cependant au pétitionnaire de mieux expliquer et justifier les écarts parfois importants entre les volumes demandés au titre du PAR et ceux sollicités au titre de l'AUP (32 % de différence entre les

volumes totaux en étiage et hors étiage), surtout quand les volumes demandés au titre du PAR sont inférieurs aux volumes prélevables notifiés et que les volumes sollicités au titre de l'AUP sont supérieurs à ces volumes prélevables notifiés (demandes en étiage sur le PE n°96 en nappes déconnectées et sur les PE n° 94 et 96 en retenues déconnectées).

## **2.5. État initial**

Dans un souci de proportionnalité, l'état initial a été établi à partir d'études et de données existantes. Il aborde les thématiques suivantes : description de la ressource en eau souterraine, superficielle et stockée dans les retenues, description des milieux inféodés à l'eau, fonctionnement hydrologique du bassin, nature de l'usage agricole, inventaires des usages autres qu'agricoles (dont l'hydroélectricité et le tourisme de loisir lié aux activités aquatiques), le contexte économique, géologique et pédologique, paysager et climatique (dont ses évolutions) sur le territoire « Neste et rivières de Gascogne ». Les captages d'alimentation en eau potable des populations ont été pris en compte dans la description des ressources souterraines et superficielles.

### **Ressource en eau et alimentation en eau potable**

L'ensemble du périmètre de l'organisme unique est en zone de répartition des eaux (ZRE).

L'état initial sur la thématique de la ressource en eau et de l'alimentation en eau potable apparaît globalement satisfaisant au regard des enjeux du projet. Le tableau n°27 de synthèse de l'état des masses d'eau souterraines sur le territoire de l'OUGC (page 149) est particulièrement appréciable. Il aurait été intéressant de disposer d'un bilan équivalent concernant la vulnérabilité retenue par l'étude d'impact concernant les masses d'eau superficielles.

#### **Eaux souterraines :**

Selon l'étude d'impact, la quasi-totalité des masses d'eau souterraines prélevées pour l'irrigation à usage agricole sur le périmètre de l'OUGC sont considérées comme masses d'eau connectées (nappe d'accompagnement). Seule la masse d'eau FRFG043 « molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes du Piémont » est considérée comme nappe déconnectée.

Le périmètre est concerné par 17 masses d'eau souterraines. Les prélèvements en eau souterraine concernent principalement trois masses d'eau (FRFG43, FRFG047 et FRFG82) tous prélèvements confondus (AEP, irrigation et industrie). Les prélèvements dans les eaux souterraines sont majoritairement liés à l'alimentation en eau potable, notamment la masse d'eau FRFG082 « sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud Adour-Garonne ». Les prélèvements en eau souterraine pour l'irrigation sont concentrés sur la partie nord et nord-ouest du territoire de l'OUGC, et ceux-ci sont peu denses selon l'étude d'impact. Cinq masses d'eau sont exploitées pour l'irrigation, 52 % des prélèvements pour l'irrigation ayant été réalisés dans la masse d'eau FRFG043 « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont » selon les données Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG) analysées pour l'étude d'impact entre 2003 et 2013.

En se basant sur l'état des lieux de 2013 pour le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, l'étude d'impact a considéré les masses d'eau du territoire de l'OUGC en termes quantitatifs et qualitatifs, de pression de prélèvements significative (sans distinction d'usage) et de risques de non atteinte des objectifs environnementaux fixés pour 2021. Concernant les 2 masses d'eau dont l'état quantitatif est « inconnu » selon l'étude d'impact (FRFG043 et FRFG044), l'Autorité environnementale constate que le système d'information sur l'eau (SIE) permet de constater un état quantitatif « bon » pour chacune et propose de modifier l'étude d'impact pour intégrer ces données.

L'étude d'impact conclut ainsi que deux masses d'eau souterraines sont considérées comme présentant une vulnérabilité « forte » aux prélèvements agricoles (« Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval » FRFG020 et « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont » FRFG043), une masse d'eau présente une vulnérabilité « moyenne » (« Sables plio-

quaternaires du bassin de la Garonne et terrasses anciennes de la Garonne » FRFG047). 8 masses d'eau présentent une vulnérabilité « faible » et 6 une vulnérabilité « négligeable ».

#### Eaux superficielles :

Selon l'étude d'impact, 164 masses d'eau superficielles sont recensées sur le territoire de l'OUGC, dont 151 « cours d'eau » et 9 « plans d'eau ». Les masses d'eau « cours d'eau » sont majoritairement de type « naturel » (139), 12 masses d'eau sont « fortement modifiées » (MEFM) et 4 masses d'eau sont « artificielles » (MEA). Les masses d'eau « plan d'eau » sont toutes de type « fortement modifié » (MEFM).

En se basant sur l'état des lieux de 2013 pour le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, l'étude d'impact a considéré les masses d'eau du territoire de l'OUGC en termes de qualité, de pression de prélèvements significative et de risques de non atteinte des objectifs environnementaux fixés pour 2021. L'étude d'impact précise ainsi que les quatre cinquièmes (81 %) des masses d'eau de l'OUGC sont classés en état écologique moins que « bon » avec une large dominance de la classe de qualité écologique « moyenne » (128 masses d'eau, soit 78 %) et que 137 masses d'eau affichent un état global moins que « bon ». La pression correspondant aux « prélèvements pour l'irrigation » concerne 68 masses d'eau. Sur les 164 masses d'eau superficielles, 17 (soit 10 %) sont identifiées comme pouvant atteindre l'objectif de bon état d'ici 2021 et 13 masses d'eau présentant un risque de non atteinte du bon état écologique et chimique conjoint.

L'irrigation est le principal usage consommateur d'eaux superficielles du territoire, et les cours d'eau représentent la principale ressource sollicitée. Six masses d'eau sont sollicitées sur le PE n°94 et 6 sur le PE n°95. Pour le PE n°97, 17 masses d'eaux superficielles sont sollicitées par des prélèvements agricoles, dont principalement la masse d'eau FRFR221 « Gélisse du barrage de Candau au confluent de la Baïse ». Le PE n°96 (système Neste) est celui sur lequel la majorité des prélèvements agricoles s'opèrent. La majorité des prélèvements se concentre sur 10 masses d'eau, dont 3 masses d'eau avec un volume prélevé supérieur à 10 millions de m<sup>3</sup> : « l'Arrats du barrage-réservoir de l'Astarac au confluent de la Garonne » (FRFR213A), « le Gers de sa source au confluent du Sousson » (FRFR215B) et « la petite Baïse du confluent de la Sole au confluent de la Baïse » (FRFR218).

Le nombre total de retenues et le volume mobilisable concernent majoritairement le PE n°96 (système Neste). 20 réservoirs y sont dénombrés selon l'étude d'impact, dont trois réservoirs présentent un volume mobilisable de plus de 10 Mm<sup>3</sup> : le réservoir de Lunax (bassin versant de la Gimone), le réservoir de Puydarrieux (bassin versant de la Baïse) et le réservoir de l'Astarac (bassin versant de l'Arrats). Le bassin de la Louge constitue le sous-bassin le moins doté en termes de capacités de stockage et l'Auroue ne bénéficie pas de réalimentation depuis un grand réservoir de stockage. Sur les 20 réservoirs, l'Autorité environnementale relève que seuls 19 règlements d'eau correspondant à de « grandes retenues » sont présentés dans le dossier. L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à définir la notion de « grandes retenues » utilisée.

L'étude d'impact met en évidence à partir de données de l'AEAG qu'entre 2003 et 2013 les volumes prélevables notifiés pour l'irrigation pour les eaux superficielles ont été dépassés 5 fois sur 11 sur le PE n°94 (Auvignons) et systématiquement pour le PE n°95 (Auroue), et que pour les eaux souterraines ils ont été dépassés systématiquement (hormis en 2007) sur le PE n°97 (Gélisse-Auzoue). Les volumes prélevables ont été respectés sur la même période sur tous les PE pour les prélèvements en retenues déconnectées.

L'étude d'impact propose une présentation des régimes hydrologiques pour les bassins versants principaux, s'appuyant sur la connaissance des débits au niveau de 22 stations de mesures. L'étude a également comparé sous-bassin par sous-bassin les débits mesurés et des débits naturels. Les indicateurs de sensibilité aux déséquilibres quantitatifs utilisés dans l'état initial sont par ailleurs constitués par l'historique des mesures de crise en période d'étiage : franchissement des

seuils de débit d'objectif (DOE, DGS, DCR ou DOC<sup>1</sup>) et arrêtés de restriction d'usages et de prélèvements. L'étude conclut ainsi qu'à l'exception de la Louge et des rivières des bassins non réalimentés par la Neste, il peut être retenu la très grande dépendance des débits vis-à-vis du système de réalimentation de la Neste, mais que la réalimentation n'exclut pas totalement des défaillances ponctuelles vis-à-vis des objectifs de débit aux exutoires. Ainsi le Gers, l'Osse, le Bouès et l'Arrats semblent particulièrement sensibles. D'autre part, des défaillances vis-à-vis des débits d'objectifs ont été observées sur la période hors étiage et plus particulièrement sur le bassin de la Noue.

L'Autorité environnementale regrette que les données du réseau ONDE, pourtant citées dans l'étude d'impact, ne sont pas exploitées.

L'Autorité environnementale regrette par ailleurs que l'étude d'impact ne caractérise pas les structures d'irrigation collective présentes sur son territoire et susceptibles de prélever des volumes ponctuels importants, dont il conviendrait d'analyser le fonctionnement au regard du projet porté par l'OUGC.

#### Alimentation pour l'eau potable (AEP) :

Sur le territoire de l'OUGC, les eaux souterraines sont majoritairement exploitées pour l'alimentation en eau potable. Cependant l'essentiel de la ressource en AEP est apporté par les eaux superficielles. Les prélèvements en eaux souterraines sont d'après l'étude d'impact peu nombreux. L'aquifère profond des sables infra-molassiques (FRFG082) est capté en profondeur pour l'AEP et constitue une ressource importante sur le territoire de l'OUGC : la masse d'eau représente 28 % des volumes prélevés pour l'AEP entre 2003 et 2013 selon les données AEAG. Les captages AEP identifiés sur le périmètre de l'OUGC sont listés dans le tableau suivant et localisés sur les figures 61 et 62 pages 146 et 147 de l'étude d'impact. Aucun prélèvement en eaux superficielles pour les besoins d'alimentation en eau potable n'est recensé sur les PE 94, 95 et 97. La totalité des prélèvements AEP est localisée sur le PE 96 : les prélèvements en retenue se font exclusivement sur les masses d'eau de « l'Osse » (FRFRL65\_1) et de la « Gimone du confluent de la Marcaoue au confluent de la Garonne » (FRFR211), et les 2 masses d'eau superficielles de la « Baise du confluent de l'Auloue au confluent de la Gélise » (FRFR223), du « Gers du confluent du Sousson au confluent de l'Aulouste » (FRFR215A) comprennent près d'un tiers des volumes prélevés pour l'AEP.

#### Milieux naturels

Le périmètre de l'OUGC est concerné par de nombreux zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels, dont le dossier propose un inventaire qui paraît perfectible. Notamment, l'Autorité environnementale note que l'annexe 10 jointe au dossier, qui liste des zonages de milieux naturels, n'est pas citée dans l'étude d'impact. L'étude d'impact mentionne :

- 12 zones Natura 2000, dont 6 sont incluses entièrement au sein du périmètre de l'OUGC. Selon l'étude d'impact, en fonction des caractéristiques des zones (habitats et espèces inféodés aux milieux aquatiques), 4 zones présentent des liens avec les milieux aquatiques, soit « totalement » (« la Gélise » FR7200741, « Puydarrieux » FR7312004), soit « modérément » (« Tourbière de Clarens » FR7300940), soit « faiblement » (« Vallée et coteaux de la Lauze » FR7300897). Aucun des autres sites Natura 2000 partiellement inclus dans le périmètre de l'OUGC n'est concerné par des points de prélèvements d'après l'étude d'impact. Les caractéristiques principales de chaque site ont été décrites. L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir l'état initial en attribuant, au-delà du simple lien avec le milieu aquatique, une sensibilité aux prélèvements (négligeable à forte) pour chaque site en fonction des habitats et des espèces recensés, et de la pression en prélèvements agricoles ;

---

<sup>1</sup> DOE : débit d'objectif d'étiage ; DSG : débit de seuil de gestion ; DCR : débit de crise ; DOC : débit d'objectif complémentaire.

- 141 ZNIEFF. L'étude d'impact précise que le lien de chacun des périmètres avec les ressources en eau est variable et dépend notamment de leur localisation, du type de zonage et des habitats en présence et propose une cartographie à l'échelle du territoire de l'OUGC des « principales » ZNIEFF. L'Autorité environnementale aurait attendu des précisions concernant le nombre de ZNIEFF directement concernées par les milieux inféodés et susceptibles d'être impactées par les prélèvements agricoles ;
- 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) concernant directement le territoire de l'OUGC et 4 APPB en bordure de la zone d'étude concernant principalement la Garonne. L'APPB « protection du biotope de la Barthe - Commune de Francon » est destiné à préserver l'alimentation et la reproduction de l'avifaune et son lien potentiel avec l'AUP est indirect, les rivières à proximité constituant une possible réserve de chasse. L'APPB FR3800262 « retenue d'eau de Puydarrieux et ses rives » vise également à assurer la conservation d'une zone de quiétude pour l'avifaune. Il est en lien étroit avec le milieu aquatique et donc sujet à une évolution en fonction des niveaux d'eau conservés au niveau de la retenue et en amont.

De plus, l'étude d'impact mentionne sur le territoire de l'OUGC la présence de zones humides pour lesquelles elle propose une cartographie à l'échelle du territoire de l'OUGC. Les zones humides se répartissent essentiellement sur la partie Aquitaine, au niveau de la Gélise. L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que le recensement actuel des zones humides est vraisemblablement incomplet et sous-évalué et invite l'OUGC à prendre en compte l'amélioration continue des connaissances concernant les zones humides par les différents organismes contributeurs dans le cadre du suivi de l'autorisation et des évolutions du plan de répartition.

De manière générale, l'Autorité environnementale recommande de croiser de manière plus fine les données étudiées (prélèvements agricoles, hydrologie, qualité des masses d'eau et risque de non atteinte du bon état), avec d'une part les pressions liées à l'irrigation mais aussi liées à d'autres usages de prélèvements (AEP, industrie) et d'autre part les enjeux environnementaux liés aux périmètres réglementaires identifiés dans le cadre de l'état des lieux (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides), afin d'identifier les milieux naturels présentant des fragilités potentiellement liées aux prélèvements pour l'irrigation et de hiérarchiser les secteurs à enjeux.

## **2.6. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures de réduction d'impact**

Selon l'étude d'impact, la gestion collective doit permettre de sécuriser les prélèvements en eau potable, de satisfaire les besoins en eau des milieux naturels, de rendre les volumes prélevés compatibles avec les différents usages (alimentation en eau potable, agriculture et industrie) 8 années sur 10 et d'atteindre les objectifs de qualité et de quantité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) à l'horizon 2021. D'autre part, la gestion efficace des niveaux d'eau pourra selon l'étude d'impact permettre de favoriser la reproduction de l'avifaune (hérons, aigrettes), qui souffre généralement des assecs printaniers précoces, augmentent considérablement le risque de prédation.

### **Ressource en eau**

Pour les eaux souterraines, l'Autorité environnementale considère que la thématique est relativement bien traitée et que l'enjeu est faible. Sur le territoire de l'OUGC, peu de prélèvements sont effectués dans les eaux souterraines déconnectées car les aquifères superficiels sont peu productifs et présentent un intérêt limité. Les aquifères profonds sont essentiellement utilisés pour l'eau potable. Les prélèvements pour l'irrigation sont localisés dans des secteurs bien précis et la majeure partie du territoire ne compte aucun prélèvement en eaux souterraines. L'Autorité environnementale recommande toutefois de viser une connaissance exhaustive des points de prélèvements.

Concernant l'analyse de l'impact de la demande au titre de l'AUP, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser dans l'étude d'impact la méthodologie employée pour évaluer l'intensité de la pression de prélèvement au-delà des données du SDAGE, et de proposer des indicateurs pour qualifier l'intensité de la pression de prélèvement pour les masses d'eau superficielles. Par ailleurs, l'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à conserver dans ses analyses les mêmes hypothèses de travail dans le dossier pour faciliter la compréhension des enjeux : par exemple, les volumes calculés présentés page 220 de l'étude d'impact sur basés sur 150 jours et un volume « réservoir » total de 119,09 Mm<sup>3</sup> alors que page 240 les analyses par périmètre sont basées sur 153 jours et un volume de 113,02 Mm<sup>3</sup>.

L'Autorité environnementale estime qu'au-delà des éléments présentés dans l'état initial, l'étude d'impact aurait dû réaliser à l'échelle de la masse d'eau une analyse plus précise des incidences potentielles des pressions d'irrigation liées au projet d'AUP en période d'étiage, et elle recommande à l'OUGC de compléter son dossier en ce sens. Elle précise que cette analyse devrait notamment permettre de différencier les prélèvements effectués à partir des ouvrages de réalimentation et qui sont alors compensés, de ceux prélevés sur le débit naturel des cours d'eau. Pour évaluer la pression de prélèvements à la masse d'eau, l'étude d'impact aurait pu par exemple utiliser une méthode basée sur la comparaison pour chaque masse d'eau des débits d'étiage naturels estimés à l'exutoire avec les volumes sollicités qui ne sont pas compensés en cours d'eau et nappe d'accompagnement. Les volumes sollicités pourraient en effet être transformés en débits fictifs continus, avec l'hypothèse d'une irrigation répartie sur un nombre de jours correspondant à la période de campagne d'irrigation, et comparés aux QMNA5 disponibles via l'accès à l'étude conduite par l'IRSTEA. Un ratio pourrait ainsi être calculé afin de qualifier la pression d'irrigation par masse d'eau.

L'Autorité environnementale regrette par ailleurs que l'analyse hydrologique effectuée dans la partie « Analyse de l'état initial », basée sur une méthode de reconstitution des débits naturels et comparaison aux débits réellement mesurés n'ait pas été mieux exploitée dans la partie « analyses des effets ».

L'Autorité environnementale invite par ailleurs le pétitionnaire à argumenter que les impacts sur les milieux naturels des prélèvements hivernaux et du remplissage hivernal des retenues (considérées comme exclusivement déconnectées sur le périmètre de l'OUGC) sont limités et invite le pétitionnaire à compléter son analyse (impacts sur les étiages hivernaux, sur les recharges de nappes, sur le fonctionnement des milieux inféodés aux cours d'eau concernés). L'incidence des ouvrages n'est pas du ressort de l'OUGC mais l'impact des prélèvements liés à l'AUP doit être évalué par l'OUGC. Pour mener à bien cette analyse l'Autorité environnementale recommande de se baser sur les volumes consommés, qui conditionnent les besoins de remplissage et donc le prélèvement réel effectué sur le milieu.

L'OUGC propose des mesures en vue de la réduction des déficits identifiés, dans une logique de gestion responsable des campagnes d'irrigation : actions de sensibilisation et de contrôles auprès des irrigants, conseils pour l'amélioration du matériel d'irrigation et l'optimisation des consommations, amélioration de la connaissance et des choix d'assolement, suivi en temps réel des ressources disponibles et volumes prélevés, et recherche de ressources alternatives (dont de nouvelles retenues), mise en place de réseaux collectifs sous pression.

L'OUGC participe également à des études permettant d'améliorer les connaissances, notamment le projet CASDAR SIMULTEAU, visant à mettre au point un modèle intégré de territoire pour la conception et l'évaluation des plans de répartition et des protocoles de gestion en cours de campagne.

Si les principes retenus concernant les mesures présentées sont corrects, l'Autorité environnementale regrette cependant que ces mesures restent succinctes et trop générales à ce stade. Les mesures proposées lors de la campagne, au-delà d'une l'application de l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse dès le franchissement du DOE, restent principalement cantonnées à des mesures de communication ou d'acquisition de

connaissance. Les projets de création de retenues et le soutien d'étiage existant ne doivent pas minimiser la nécessité de réduire la pression des prélèvements agricoles sur certains sous-bassins identifiés comme sensibles. Les mesures associées aux périmètres sensibles devront être précisées avec des éléments de chronologie et de délais associés, et concrètement mises en œuvre à l'occasion des évolutions du plan de répartition.

En l'état, l'Autorité environnementale considère que les mesures proposées sur le territoire de l'OUGC ne permettent pas de garantir un ajustement de la pression de prélèvement sur les sous-bassins pour lesquels des sensibilités particulières aux prélèvements ont été mises en évidence par les non-respects des débits d'objectifs. L'Autorité environnementale invite donc le pétitionnaire à préciser ses propositions de mesures pour les rendre plus concrètes, avec des objectifs annuels quantifiés. Pour le PE de l'Auroue (PE n°95) l'Autorité environnementale estime que la sollicitation de volumes au titre de l'AUP, inférieure aux volumes prélevables notifiés, notamment pour les eaux superficielles, est cohérente avec un retour à l'équilibre quantitatif. L'Autorité environnementale recommande que l'OUGC précise clairement les mesures qui permettront de respecter les volumes sollicités pour l'AUP inférieurs aux volumes prélevables notifiés alors que ces volumes prélevables ont été dépassés régulièrement et parfois systématiquement entre 2003 et 2013 (PE n°94 et 95 en eaux superficielles, PE n°97 en nappes déconnectées).

### **Milieux naturels**

Selon l'étude d'impact, les effets des pompages et de l'irrigation sur les milieux inféodés à l'eau sont de deux ordres, la baisse du niveau des cours d'eau et le rabattement de nappes, ce qui paraît en effet cohérent.

Concernant les ZNIEFF, en nombre important sur le site d'étude, l'étude d'impact n'a considéré que les secteurs où la pression de prélèvement est « importante » et a ainsi identifié les affluents de la Gélise, au cœur des sites ZNIEFF. Les espèces potentiellement impactées par les prélèvements sont donc d'après l'étude d'impact celles du site Natura 2000 de la Gélise (FR7200741).

Globalement, les conclusions vont dans le sens d'une incidence négligeable des prélèvements sur les zones Natura 2000. L'Autorité environnementale estime cependant qu'une attention particulière devra être portée à ce qu'une augmentation des volumes prélevés ou que d'éventuels nouveaux prélèvements n'engendrent pas d'incidences négatives sur les sites naturels sensibles.

Les incidences sur les écosystèmes peuvent être variables en fonction des effets des prélèvements sur les masses d'eau mais aussi au regard du lien existant entre les espèces et le milieu aquatique. L'étude d'impact a présenté une analyse des incidences potentielles vis-à-vis des espèces potentiellement sensibles aux conséquences des prélèvements recensées au titre de Natura 2000 sur le territoire de l'OUGC (chauve-souris, mammifères, reptiles, amphibiens, oiseaux, poissons, invertébrés dont les écrevisses, flore). Les incidences sur les écosystèmes sont considérées comme faibles globalement. Cependant, l'étude d'impact précise que la loutre et le vison d'Europe feront l'objet d'une analyse ultérieure si l'un des sites Natura 2000 les concernant était soumis à une forte pression de prélèvement. Également, l'étude d'impact indique que les secteurs présentant des variations importantes d'eau éventuelles devront être étudiés, notamment vis-à-vis des odonates Agrion de mercure et Cordulie à corps fin.

Concernant l'analyse des incidences sur les zones humides, les secteurs de la Gélise et de la Baïse sont concernés par de nombreux points de prélèvements agricoles. D'après l'étude d'impact, les points de captage sont majoritairement situés au niveau des cours d'eau et non au niveau des nappes affleurantes de zones humides. Elle ajoute que, le débit du cours d'eau étant particulièrement important, l'impact sur les zones humides ne peut selon elle être avéré, d'autant que la pression de prélèvement reste faible. L'étude d'impact conclut ainsi à une absence d'incidences des prélèvements agricoles sur les zones humides recensées, le volume de prélèvement autorisé devant être limité à une valeur seuil visant à assurer une sécurité de gestion vis-à-vis de la ressource en eau et des restrictions d'eau étant mises en place en cas de tension par le biais d'arrêtés



préfectoraux. L'étude d'impact pointe par ailleurs comme facteur réduisant les impacts, ainsi que mentionné dans l'état initial entre 2011 et 2014, des volumes prélevés nettement inférieurs aux autorisations et seuils. L'Autorité environnementale considère que cette analyse est peu satisfaisante et recommande au pétitionnaire de la préciser concernant les liens fonctionnels entre cours d'eau, nappes et zones humides. Elle recommande par ailleurs de prendre en compte les incidences en fonction des volumes maximaux sollicités pour l'AUP et dans le cadre du projet de PAR, et de mieux repérer les milieux humides potentiellement sensibles aux déséquilibres quantitatifs liés à une pression de prélèvement sur les masses d'eau environnantes. L'Autorité environnementale recommande enfin au pétitionnaire de ne pas considérer comme mesure de réduction les mesures de gestion de crise réglementaires, dans la mesure où la mise en place des OUGC et des AUP doit permettre d'éviter les situations de crise au moins 4 années sur 5.

### **Alimentation en eau potable (AEP)**

Le croisement de cartographies incluant les prélèvements destinés à l'AEP et l'industrie en eaux souterraines et ceux pour l'irrigation ont permis d'identifier des secteurs où la pression de prélèvement sur les eaux souterraines peut être forte (figure 128 page 307). L'étude conclut que les points de captage en eau souterraine pour l'AEP et l'industrie se trouvent localisés pour la majorité en dehors des zones de prélèvement en eau souterraine pour un usage d'irrigation et que la plupart des prélèvements importants pour des captages AEP et industriels s'effectuent dans des aquifères profonds déconnectés des nappes d'eau superficielles et des cours d'eau.

L'étude d'impact ne propose pas d'analyse des impacts potentiels des prélèvements d'irrigation sur l'alimentation en eau potable pour les masses d'eau superficielles « cours d'eau », pourtant identifiées dans l'état initial comme représentant l'essentiel de la ressource en AEP. L'étude d'impact indique qu'il existe un risque de conflit d'usage pour les différentes activités liées à l'eau (AEP, industrie, élevage, loisirs, etc.) mais ne précise pas par ailleurs si une analyse concernant de potentiels conflits d'usages a été réalisée dans le cadre de l'étude. L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée pour intégrer ces analyses en indiquant les méthodes d'analyse qui seront utilisées. L'Autorité environnementale recommande notamment de croiser les données disponibles pour chaque captage AEP (localisation et volumes) avec les masses d'eau subissant une forte pression de prélèvement d'irrigation au regard de la demande au titre de l'AUP afin d'identifier l'ensemble des secteurs présentant des fragilités potentielles.

En raison de l'enjeu prioritaire de l'usage AEP, l'Autorité environnementale recommande enfin une vigilance accrue dans l'optique de nouveaux prélèvements agricoles ou de l'augmentation des demandes dans des secteurs déjà contraints. Il conviendra également de porter une attention particulière à l'enjeu AEP dans les suivis et les retours d'expérience.

## **2.7. Mesures de suivi et d'acquisition de connaissances**

L'étude identifie des chantiers à approfondir en matière de connaissance concernant : études naturalistes concernant certaines espèces sensibles (mammifères inféodés à l'eau, odonates), le recensement des ouvrages de stockages à vocation irrigation, les prélèvements existants, les consommations réelles. Il conviendrait que soient précisés les outils et études qui permettraient d'améliorer ces connaissances sur le périmètre afin de définir des mesures adaptées dans le temps ainsi que les actions à mettre en œuvre pour les réaliser avec les échéanciers correspondants.

L'OUGC s'engage à mettre en place, après chaque campagne, un bilan annuel de la campagne écoulée. De plus, il mentionne bien l'obligation qu'a l'OUGC de transmettre chaque année au préfet un rapport annuel. L'Autorité environnementale encourage le pétitionnaire à améliorer sur cette base son protocole de gestion, dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, afin de disposer d'une base solide pour alimenter le bilan qui devra être réalisé dans la perspective d'une nouvelle autorisation. Elle rappelle notamment :

- la nécessité d'adapter les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les moins pertinentes ;

- le besoin d'un bilan approfondi en 2018, comme prévu par la disposition C8 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- l'importance de définir des indicateurs de suivi pour évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures préconisées. Un tableau synthétique des mesures de suivi pourra utilement être intégré au dossier.

L'Autorité environnementale recommande que les bilans intègrent clairement les retours d'expérience sur l'articulation des rôles de l'OUGC par rapport aux missions exercées par la CACG sur le système Neste (gestion des contrats par rapport au traitement des demandes d'attribution au titre des PAR annuels, suivi de la campagne, conseils aux irrigants, décisions de réalimentation pendant les étiages). Le réseau de mesure de débits mis en place sur le système Neste par la CACG est d'après l'étude d'impact composé de 43 stations dans le réseau patrimonial et plus de 100 stations complémentaires. L'Autorité environnementale regrette qu'aucune mesure visant à exploiter ce dispositif dense de stations de mesure ne soit proposée par l'OUGC au titre du suivi et d'acquisition de connaissances.

Enfin, l'Autorité environnementale encourage fortement le pétitionnaire à mettre en place des échanges, bilans et des mutualisations d'acquisition de connaissances sur des bassins versants ayant des territoires contigus ou des liens hydrographiques avec l'OUGC du sous-bassin « Neste et rivières de Gascogne ». Cela devrait d'autant plus être facilité par la mise en place d'un comité de gestion et d'un « service commun » de l'OUGC, rassemblant notamment les chambres d'agriculture de la Haute-Garonne, des Landes, du Tarn-et-Garonne, et du Lot-et-Garonne, responsables respectivement des OUGC « Garonne amont », « Adour », « Aveyron - Lemboulas » et « Garonne aval Dropt ».

## **2.8. Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification**

Ce point est abordé dans le chapitre 6 de l'étude d'impact. L'Autorité environnementale note que le choix des plans et programmes abordés est pertinent et juge l'analyse suffisamment détaillée.

Plus particulièrement, la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 maintenant en vigueur a bien été considérée dans le dossier. L'analyse de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE répond aux principaux enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques de l'aire d'étude.

## **3. Conclusion**

L'Autorité environnementale estime que le projet d'autorisation unique de prélèvement porté par l'OUGC « Neste et Rivières de Gascogne » s'inscrit dans une démarche générale de progrès concernant les prélèvements d'eau à usage agricole par rapport à l'ancienne procédure d'autorisation temporaire des prélèvements dite « procédure mandataire ». Cette nouvelle procédure d'autorisation unique pluriannuelle, avec la constitution d'un dossier global à une échelle hydrographique cohérente, doit représenter une avancée positive avec une meilleure prise en compte de l'impact sur l'environnement des prélèvements pour l'irrigation et une amélioration de l'information des citoyens.

L'Autorité environnementale estime qu'une partie des volumes prélevables sollicités au titre de l'autorisation unique aurait dû être mieux justifiée, notamment en étiage au regard des volumes prélevables notifiés, des besoins recensés pour le PAR 2016 et des prélèvements effectivement prélevés les années précédentes.

L'état initial de l'étude d'impact apparaît satisfaisant concernant la ressource en eau. L'état initial concernant les milieux naturels inféodés à l'eau est par ailleurs perfectible concernant les ZNIEFF et les zones humides.

En revanche, l'Autorité environnementale recommande que l'analyse des pressions et des impacts potentiels des prélèvements sur les masses d'eau, sur l'alimentation en eau potable et sur

les milieux naturels inféodés à l'eau soit approfondie (méthodologie, intensité des impacts), d'une part en précisant spatialement les enjeux, d'autre part en tenant compte du décalage actuel entre les volumes sollicités et ceux effectivement réalisés.

Enfin, il est nécessaire que l'organisme unique précise sur son territoire les mesures concrètes à mettre en œuvre, notamment en termes d'échéancier, afin de favoriser une diminution de la pression de prélèvement sur les sous-bassins pour lesquels des sensibilités particulières aux prélèvements ont été mises en évidence par les non-respects des débits d'objectifs. Pour le PE de l'Auroue (PE n°95) actuellement en déséquilibre au titre du SDAGE Adour-Garonne, l'Autorité environnementale estime que la sollicitation de volumes au titre de l'AUP, inférieure aux volumes prélevables notifiés, notamment pour les eaux superficielles, est cohérente avec un retour à l'équilibre quantitatif de la ressource. Elle recommande toutefois que l'OUGC précise clairement les mesures qui permettront de respecter les volumes sollicités pour l'AUP alors ces volumes ont été dépassés régulièrement et parfois systématiquement (PE n°94 et 95 en eaux superficielles, PE n°97 en nappes déconnectées).

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Autorité environnementale  
et par délégation  
R/Le directeur régional,

La Directrice Adjointe,  
Laurence PUJO



